



Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/166

**complémentaire autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter
l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de rebours et d'une
canalisation sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux**

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le dossier de porter à connaissance n°AC-VEE-0425, déposé le 27 avril 2022 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur des opérations de la société GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux dans le département de la Loire Atlantique ;

Vu le courrier de la société GRTgaz référencé DPI-DPCA/DOd/22 182 01 en date du 4 juillet 2022, sur la modification du branchement aval DN80

Vu le courrier en date du 7 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire accusant réception du dossier de porter à connaissance n°AC-VEE-0425 de la société GRTgaz et l'informant qu'il est jugé complet et recevable ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation facultative des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 7 juillet au 15 septembre 2022 ;

Vu la réponse apportée le 6 septembre 2022 par la société GRTgaz, à l'observation formulée au cours de la consultation susmentionnée ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 20 septembre 2022, sur le projet susmentionné ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AC-VEE-0425 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux dans le département de la Loire Atlantique, conformément au dossier de demande d'autorisation n° AC-VEE-0425 daté d'avril 2022, et du courrier référencé DPI-DPCA/DOD/22 182 01 en date du 4 juillet 2022, sur la modification du branchement aval DN80. Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisation :

| Désignation des ouvrages | Longueur approximative (km) | Pression maximale en service (bar) | Diamètre extérieur réel (mm) | Observations |
|---------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DN80-2022-BRT ST AUBIN DES CHATEAUX REBOURS | 0,04 | 67,7 | 88,9 (DN 80) | Canalisation enterrée : <ul style="list-style-type: none">• nuance L245• épaisseur 5,6 mm• coefficient de sécurité minimal B• profondeur |

| | | | | |
|--|--|--|--|-------------------------------------------------------|
| | | | | d'enfouissement minimale : 1 m à l'extérieur du poste |
|--|--|--|--|-------------------------------------------------------|

Installation annexe :

| Désignation des ouvrages | Type d'installation | Pression maximale en service (bar) | Observations |
|-------------------------------|---------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| REBOURS ST AUBIN DES CHATEAUX | Poste de rebours | Amont : 4 Aval : 67,7 | <ul style="list-style-type: none"> • nuance L245 • DN50 à DN100 • coefficient de sécurité minimal B |

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier référencé AC-VEE-0425 daté d'avril 2022, notamment :

- l'étude de dangers ;
- les engagements pris par la société GRTgaz dans son courriel en réponse daté du 6 septembre 2022 relatif à la consultation des services concernés par le projet ;
- le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code. Les mises à jour éventuelles induites par le nouvel ouvrage seront transmises au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux dans le département de la Loire Atlantique.

Article 4 : Dispositions préalables à la mise en service

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé. Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

Article 5 : Nature et caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique du gaz naturel ou assimilé transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz naturel ou assimilé transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R. 121-8 à R. 121-10 du code de l'énergie.

Article 7 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux.

Article 9 : Voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

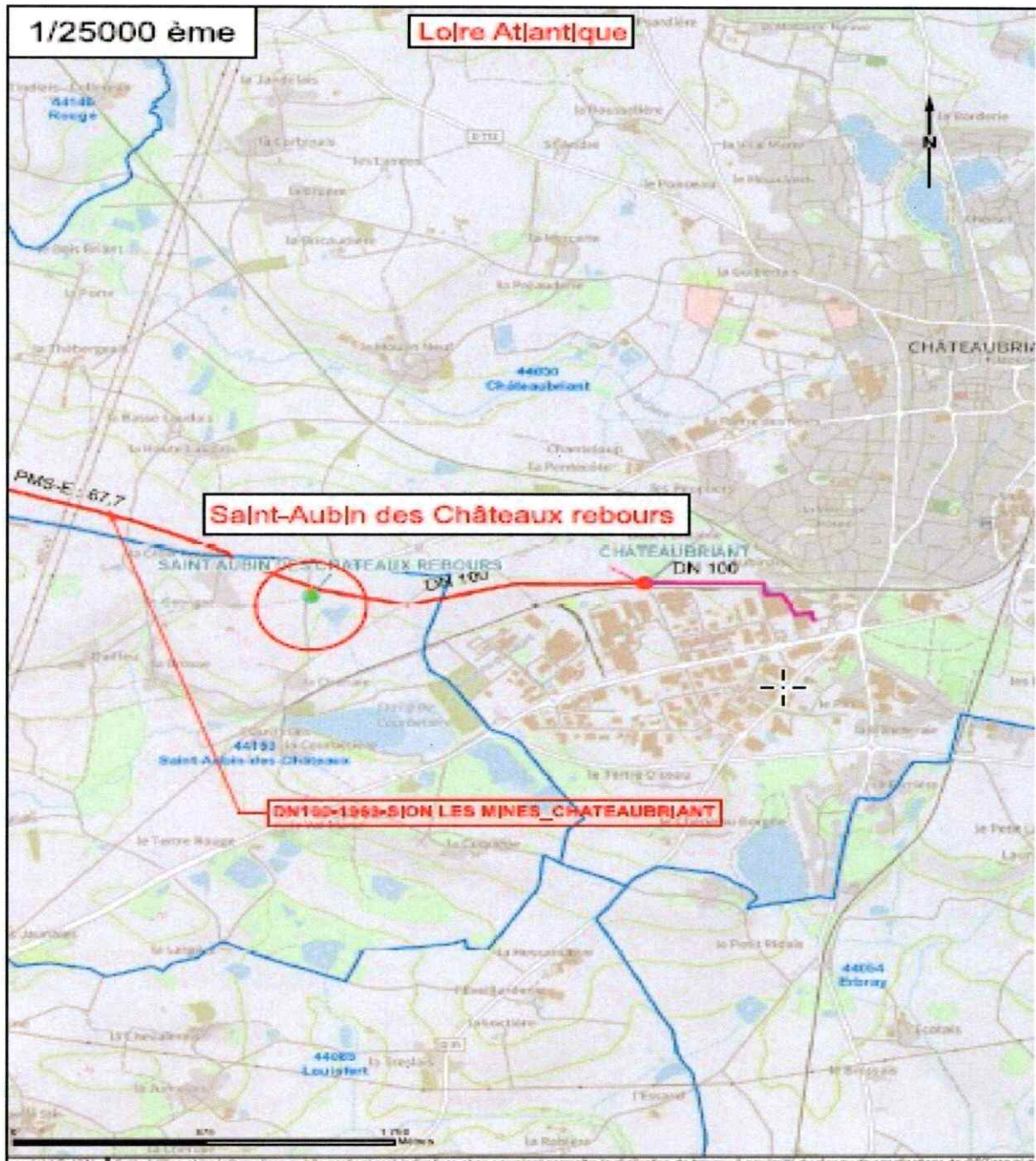
Châteaubriant, le 17 OCT. 2022

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-
Ancenis**


Pierre CHAULEUR

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la mairie de Saint Aubin des Châteaux



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2022/BPEF/166 en date du **17 OCT. 2022**

Châteaubriant, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

